



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 28 AVR. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALCOR VALORISATION CORNOUAILLE

Rue Neuve

29900 Concarneau

Références : ENV-D-26.194

Code AIOT : 0005500708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement VALCOR VALORISATION CORNOUAILLE implanté 58 rue neuve, lieu-dit « Le poteau vert » 29 900 Concarneau. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR VALORISATION CORNOUAILLE
- 58 rue neuve lieu-dit « Le poteau vert » 29 900 Concarneau
- Code AIOT : 0005500708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

VALCOR VALORISATION CORNOUAILLE exploite une unité de valorisation énergétique des déchets au lieu-dit Poteau Vert à Concarneau. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral consolidé du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-ouest du Finistère des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés et autorisée par l'arrêté n° 140-87A du 27 avril 1987 modifié. Plusieurs arrêtés complémentaires sont venus modifier le cadre d'exploitation au fil des années.

De manière connexe à l'unité d'incinération, le site exploite également une plateforme de 5000 m² de maturation des mâchefers produits par l'usine.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Air
- Déchets
- Eau de surface.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transmission résultats autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Emissions atmosphérique oxydes d'azote	Arrêté Ministériel du 01/12/2021, article annexe 7 article 7.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Fosse de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plans réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.4	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.6.1	Sans objet
6	Consignes et vérifications	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts majeurs sont constatés concernant les rejets atmosphériques et le stockage des déchets dans la fosse, justifiant la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission résultats autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Résultats d'analyse
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate qu'aucun résultat d'analyse n'a été intégré dans GIDAF depuis le mois de juin 2024. Les résultats d'analyse de l'autosurveillance sont transmis par courrier en version papier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de compléter GIDAF à minima pour les résultats d'analyses relatifs aux eaux. Les autres résultats d'analyses seront transmis par courriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Emissions atmosphérique oxydes d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/12/2021, article annexe 7 article 7.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
7.1. Valeurs limites d'émission			
7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :			
<i>Paramètre (mg/Nm³)</i>	<i>Unité existante</i>	<i>Unité nouvelle</i>	<i>Période d'établissement de la moyenne</i>
NOx	80 (2) (3)	80 (4)	Moyenne journalière
(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. [...]			
(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.			
Constats :			
Par courrier du 10 juillet 2020 et apport de compléments le 25 octobre 2022, VALCOR a transmis le dossier de réexamen des installations exploitées. Cette transmission est consécutive à la publication de la décision d'exécution n° 2019/7987 du 3 décembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets (BREF WI) et les niveaux d'émissions associées.			
Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2023 relatif à l'instruction de réexamen IED conclut qu'à compter du 3 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 s'appliquent à l'établissement.			

Les travaux pour la mise en œuvre du procédé de traitement des émissions dans l'air ont débuté. La société réalisant les travaux a été placée en redressement judiciaire et les travaux n'ont pas été achevés. L'exploitant a précisé que les échanges avec l'entreprise en charge des travaux et son repreneur n'ont pas permis l'achèvement des travaux. Pour la reprise des travaux, l'exploitant doit passer par un marché public pour trouver une entreprise pour revoir l'étude de conception du traitement des fumées et terminer les travaux.

Le jour de l'inspection, les travaux n'ont pas repris. Il en résulte que le traitement des fumées prévu n'est pas opérationnel.

Par courriel du 30 mars 2026, l'exploitant a fourni un tableau récapitulant les émissions dans l'air pour chaque ligne 1 et 2 de l'année 2025. Pour les Nox, les résultats sont les suivants :

- Ligne 1 : concentration minimale : 166,63 mg/Nm³, concentration maximale : 180,44 mg/Nm³ et moyenne 173,16 mg/Nm³,
- Ligne 2 : concentration minimale : 158,53 mg/Nm³, concentration maximale : 174,03 mg/Nm³ et moyenne 164,94 mg/Nm³.

L'inspection constate que pour l'année 2025, **les rejets en Nox dépassent la VLE de 150 mg/Nm³ de l'arrêté ministériel.**

Les résultats d'analyse des rejets d'air sont affichés dans la salle de contrôle :

- les résultats instantanés,
- les concentrations moyennes et les VLE associées. Pour les NOx, l'inspection constate que **la VLE sur le tableau de contrôle de l'exploitant est erronée puisqu'elle est fixée à 200 mg/Nm³.**

L'exploitant indique que malgré les mesures mises en œuvre pour diminuer les concentrations en Nox, il ne peut pas respecter les VLE sans la réalisation des travaux sur le traitement des émissions atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour finaliser les travaux relatifs au traitement des rejets à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Fosse de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation hauteur du stock en fosse
Prescription contrôlée : [...] La hauteur maximale d'entreposage des déchets dans la fosse est matérialisée de manière à garantir, dans sa partie basse, une hauteur libre d'au moins un mètre par rapport au quai de déchargement des déchets et, dans sa partie haute, une hauteur libre d'au moins un mètre par rapport au sommet du génie civil.
Constats : <u>Rappel du constat du 27/03/2023 :</u> L'exploitant a réalisé un marquage en partie haute de fosse afin d'éviter le dépassement de la hauteur limite fixée à 1 mètre par rapport au sommet du génie civil. Le jour de l'inspection, cette hauteur était largement respectée. En partie basse en revanche, la hauteur libre d'un mètre vis-à-vis de la bordure du quai n'était pas respectée sur toute la longueur du quai. Observations : L'exploitant doit veiller à respecter la hauteur libre d'un mètre vis-à-vis de la bordure du quai en partie basse du stock de déchets entreposés en fosse. Suite donnée : Susceptible de suites. <u>Constat du 31/03/2026 :</u> L'exploitant indique que les deux lignes de traitement des déchets ont été arrêtées suite à des dysfonctionnement que sont : - Ligne 1 : fuite de chaudière : les réparations étant toujours en cours le jour de l'inspection, - Ligne 2 : défaut au niveau de l'injection de bicarbonate : la réparation a été terminée le jour de l'inspection et le four a été redémarré le jour même. Ces arrêts non prévus ont engendré une accumulation au niveau des déchets dans la fosse. L'exploitant précise qu'en cas d'arrêt technique, les déchets sont envoyés vers d'autres UVED (unité de valorisation Energétique des déchets) directement depuis les centres de transfert des déchets. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'entreposage des déchets dans la fosse est organisé de la façon suivante : • Pour la partie haute, une ligne bleue marque le niveau à ne pas dépasser. Les déchets dépassent de manière importante cette ligne. Ils sont accolés à une grille contre le bardage du bâtiment. • Pour la partie basse, les déchets sont accolés sur une partie de la longueur du quai de déchargement. L'inspection constate que la hauteur libre d'au moins un mètre par rapport au quai de déchargement et la hauteur libre d'au moins un mètre par rapport au sommet du génie civil ne sont pas respectées . Les conditions d'entreposage des déchets dans la fosse sont identiques à celles constatés lors de l'incendie du 1 ^{er} juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plans réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, schémas des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'effluents internes au site est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour. Il fait apparaître les secteurs concernés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage postes de mesures, vannes (manuelles et automatiques). Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : <u>Rappel du constat du 13/03/2025 :</u> Un plan global du site a été présenté en séance. Ce plan fait apparaître un certain nombre d'équipements relatifs au réseau de collecte des effluents internes, mais il reste très général et ne figure pas l'ensemble des éléments utiles à la bonne compréhension des circuits d'eaux sur le site. A titre d'exemple, 6 émissaires sont visibles dans le bassin de collecte n° 1, mais leur rôle n'est pas systématiquement connu de l'exploitant. De plus les organes de type vanne, grille, caniveau, point de branchement etc..... ne sont pas représentés sur le plan examiné en séance. Un plan précis et complet est donc à produire par VALCOR. Suite : Demande d'action corrective <u>Constat du 31/03/2026 :</u> Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis un plan global des réseaux d'eau (eaux pluviales et eaux usées), et un schéma de principe de traitement des eaux usées. Le plan global précise : - pour les eaux pluviales des toitures qui sont infiltrées, la localisation des canalisations et des puits perdus ; - pour les eaux usées issues de l'usine et du parc de mâchefers, la localisation des drains du parc de mâchefers, des canalisations, des regards, des débourbeurs, d'une cuve de rétention, de deux bassins et des cuves de traitement. Ces eaux usées traitées sont renvoyées vers le réseau d'eaux usées public (STEP : station d'épuration). Le schéma de principe de traitement des eaux usées fait apparaître les deux bassins, des pompes, vannes, produit injecté et paramètre mesuré. L'inspection constate que les eaux recueillies dans le bassin n° 1 sont transférées dans le bassin n° 2 avant évacuation au moyen d'une pompe. Il n'existe pas donc pas de vanne pour confiner les eaux du bassin n° 1. L'exploitant a précisé que le plan est à jour. Il a indiqué avoir fait appel à une entreprise qui a procédé au relevé des réseaux autour du bassin. Les réseaux présents et non cartographiés sont obturés. L'inspection constate que le plan et le schéma fournis font apparaître les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures et vannes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 9.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux de plateforme
Prescription contrôlée : Les eaux de percolation et de ruissellement sont collectées par un réseau spécifique constitué d'un dispositif de drainage souterrain et d'un caniveau périphérique à la plate-forme, [...]
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 13/03/2025 :</u> La plateforme de maturation des mâchefers est constituée par une dalle de béton cernée d'une bordure haute destinée à empêcher les débordements de mâchefers hors de la plateforme, et à canaliser les eaux de ruissellement de sorte qu'elles ne s'écoulent pas vers l'extérieur mais soient intégralement collectées par le réseau de la plateforme. Ce dernier est alimenté grâce à des grilles situées en différents points de l'aire de maturation. Ce réseau conduit les eaux vers un débourbeur puis un premier bassin équipé d'une géomembrane étanche, sans vidange gravitaire. Ce dernier est vidangé par pompage automatique dans un second bassin monté en série. [...] Les bordures de la plateforme sont en mauvais état et ne permettent pas de garantir l'étanchéité du pourtour de l'aire de maturation. Il est également apparu que des dépôts de mâchefers sont régulièrement présents sur les bordures, ce qui atteste que certains stocks sont entreposés trop près du bord au risque qu'un peu de mâchefers déborde sur la parcelle enherbée voisine. Suite : Demande d'action corrective <u>Constat du 31/03/2026 :</u> L'exploitant indique que les bordures destinées à empêcher le débordement des mâchefers et à canaliser les eaux de ruissellement ont été remises en place. Il précise qu'il envisage d'arrêter la maturation des mâchefers sur la plateforme d'ici la fin de l'année 2026. Il projette d'utiliser la plateforme pour le transit des mâchefers et de les envoyer bruts vers leur destination. L'inspection de l'environnement constate que les dépôts de mâchefers sont éloignés des bordures et ne débordent pas dans la parcelle enherbée voisine. Sur le fond de la plateforme, les bordures sont en place, mais quelques-unes sont dégradées, ne permettant pas d'assurer une étanchéité parfaite vis-à-vis de l'eau. Néanmoins, la pente de la plateforme dirige les eaux de ruissellement vers la partie du site occupée par les bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes et vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant dispose de consignes pour le démarrage, l'arrêt normal et l'arrêt sur défaut.
Type de suites proposées : Sans suite